

Rapport

«Passage du principe de l'imposition selon la capacité économique subjective au principe de l'imposition selon la capacité économique objective en ce qui concerne les frais liés aux enfants»

Annexe

Imposition, en matière d'impôt fédéral direct, des parents séparés, divorcés ou non mariés faisant ménage commun

- 1 Imposition des parents séparés, divorcés ou non mariés (deux ménages) avec enfant mineur commun**
- 1.1 Déductions**
- 1.1.1 Déduction pour enfant et déduction pour les primes d'assurance de l'enfant**

Lorsque les parents vivent séparément, les contributions d'entretien pour l'enfant sont généralement versées au parent qui détient l'autorité parentale. Celui-ci peut demander la déduction pour enfant et le parent qui verse les contributions peut les déduire entièrement de son revenu.

Lorsque les parents séparés exercent l'autorité parentale en commun, la déduction est répartie par moitié, dans la mesure où aucun des deux parents ne demande la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c, LIFD.

La déduction pour les primes d'assurance de l'enfant va de pair, en principe, avec la déduction pour enfant. Pour les parents qui ne sont pas taxés conjointement, le parent qui vit avec l'enfant mineur et qui reçoit des contributions d'entretien pour l'enfant peut en général demander la déduction pour les primes d'assurance de l'enfant. Si les parents détiennent l'autorité parentale en commun et qu'aucun d'eux ne demande une déduction pour des contributions d'entretien selon l'art. 33, al. 1, let. c, LIFD, chacun d'eux peut demander la moitié de la déduction.

1.1.2 Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers

Pour les parents séparés, divorcés ou non mariés, c'est en principe le parent qui vit avec l'enfant et qui est empêché de le garder parce qu'il exerce une activité lucrative, est frappé d'une incapacité de gain ou suit une formation, qui peut demander la déduction. En général, il s'agit du parent qui détient l'autorité parentale (seul ou en commun) et qui reçoit les contributions d'entretien pour l'enfant selon l'art. 23, let. f, LIFD.

En cas de garde alternée, chaque parent peut déduire les frais de garde prouvés, mais au maximum 5050 francs. Les parents peuvent cependant demander une autre répartition. Si la déduction des frais demandée par les parents dépasse 10 100 francs, les déductions sont réduites sur ce montant en proportion des frais prouvés.

1.2 Barèmes

Pour les parents séparés, divorcés ou non mariés qui ont chacun leur propre ménage, il faut distinguer, pour attribuer le barème parental, selon que les parents exercent l'autorité parentale en commun ou non. Si seul l'un des parents détient l'autorité parentale, il faut partir de l'idée que c'est lui qui pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant et qu'il a donc droit au barème parental. En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, le parent qui reçoit les contributions d'entretien est imposé selon le barème parental. En l'absence de contributions d'entretien entre les parents, il faut déterminer si l'enfant fait l'objet d'une garde alternée. S'il n'y a pas de garde alternée, le parent qui vit avec l'enfant est imposé selon le barème parental. En cas de garde alternée, il faut partir de l'idée que le parent qui possède le revenu net le plus élevé est aussi celui qui pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant et qui a donc droit au barème parental.

L'autre parent est soumis au barème de base.

2 Imposition des parents séparés, divorcés ou non mariés (deux ménages) avec enfant commun majeur suivant une formation

2.1 Déduction pour enfant, déduction pour personne à charge et déduction pour les primes d'assurance de l'enfant

La déduction pour un enfant majeur suivant une formation n'est autorisée que s'il a effectivement besoin de ces contributions au moment déterminant. S'il obtient un revenu qui lui permet de pourvoir seul à son entretien, la déduction ne peut plus être demandée.

Le parent qui verse les contributions d'entretien peut demander la déduction pour enfant. Si les deux parents versent des contributions d'entretien, celui qui réalise le revenu le plus élevé peut demander la déduction pour enfant. L'autre parent peut

demander la déduction pour personne à charge, à condition que le montant de ses contributions soit au moins égal au montant de la déduction.

La déduction pour les primes d'assurance de l'enfant va de pair avec la déduction pour enfant, autrement dit le parent qui peut demander la déduction pour enfant se voit aussi accordée la déduction pour les primes d'assurance de l'enfant. Si les deux parents versent des contributions d'entretien, ils peuvent tous les deux demander la déduction.

2.2 Barèmes

Le barème parental est accordé au parent qui vit avec l'enfant. Il faut partir de l'idée que ce parent pourvoit effectivement ou financièrement à l'essentiel de l'entretien de l'enfant même si l'autre parent verse des contributions d'entretien à l'enfant. Cet autre parent est imposé selon le barème de base.

Si l'enfant majeur en formation ne vit chez aucun des deux parents et a son propre domicile, les deux parents sont imposés selon le barème de base.

3 Couples de concubins avec enfant mineur commun

3.1 Déductions

3.1.1 Déduction pour enfant et déduction pour les primes d'assurance de l'enfant

Le parent qui reçoit des contributions d'entretien pour l'enfant peut demander la déduction pour enfant et le parent qui verse les contributions peut les déduire entièrement de son revenu.

Lorsque les concubins exercent l'autorité parentale en commun, la déduction est répartie par moitié, dans la mesure où aucun des deux parents ne demande la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c. LIFD.

Si l'autorité parentale n'est pas exercée en commun et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée entre les parents, la déduction pour enfant est accordée au parent qui détient l'autorité parentale.

La déduction pour les primes d'assurance de l'enfant va de pair, en principe, avec la déduction pour enfants. Si les parents détiennent l'autorité parentale en commun et qu'aucun d'eux ne demande une déduction pour des contributions d'entretien, chacun d'eux peut demander la moitié de la déduction.

3.1.2 Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers

Si l'autorité parentale n'est pas exercée en commun et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée entre les parents, le parent qui détient l'autorité parentale peut déduire les frais de garde qu'il justifie.

Lorsque les parents exercent l'autorité parentale en commun ou qu'ils versent des contributions d'entretien à l'autre, chaque parent peut déduire au maximum 5050 francs des frais prouvés pour la garde des enfants par des tiers. Une autre répartition doit être justifiée par les parents. Si la déduction des frais demandée par les parents dépasse 10 100 francs, les déductions sont réduites sur ce montant en proportion des frais prouvés.

3.2 Barèmes

En ce qui concerne les concubins, pour attribuer le barème parental il faut déterminer si l'autorité parentale est exercée en commun et s'il y a versement, entre les parents, de contributions d'entretien pour l'enfant.

Si l'autorité parentale n'est pas exercée en commun, le parent qui détient cette autorité et qui, en général, reçoit les contributions d'entretien pour l'enfant, bénéficie du barème parental. En l'absence de contributions d'entretien, c'est aussi le parent qui détient l'autorité parentale qui a droit au barème parental.

En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, le bénéficiaire des contributions d'entretien pour l'enfant est imposé au barème parental. En l'absence de contributions d'entretien, il faut partir de l'idée que le parent qui possède le revenu le plus élevé pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant et a donc droit au barème parental.

4 Couples de concubins avec enfant commun majeur suivant une formation

4.1 Déduction pour enfant, déduction pour personne à charge et déduction pour les primes d'assurance de l'enfant

Le parent qui verse les contributions d'entretien peut demander la déduction pour enfant. Si les deux parents versent des contributions d'entretien, celui qui réalise le revenu le plus élevé peut demander la déduction pour enfant. L'autre parent peut demander la déduction pour personne à charge à condition que le montant de ses contributions soit au moins égal au montant de la déduction.

La déduction pour les primes d'assurance de l'enfant va de pair avec la déduction pour enfant, autrement dit le parent qui peut demander la déduction pour enfant se voit aussi accordée la déduction pour les primes d'assurance de l'enfant. Si les deux parents versent des contributions d'entretien, ils peuvent tous les deux demander la déduction.

Si aucun des deux parents ne verse de contributions d'entretien à l'enfant qui vit avec lui, le parent qui a le revenu le plus élevé peut demander la déduction pour enfants et la déduction pour les primes d'assurance de l'enfant.

4.2 Barèmes

Lorsqu'un parent ou les deux parents versent des contributions d'entretien à l'enfant, le parent qui peut demander la déduction pour enfant se voit accordé le barème parental. L'autre parent est imposé selon le barème de base.

Si aucune contribution d'entretien n'est versée à l'enfant, le parent qui a le revenu le plus élevé est soumis au barème parental. L'autre parent est imposé selon le barème de base.

Si l'enfant majeur en formation ne vit chez aucun des deux parents et a son propre domicile, les deux parents sont imposés selon le barème de base.